

RÈGLEMENTS INTERNES DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ÉCOLOGIE ET D'ÉVOLUTION / CANADIAN SOCIETY FOR ECOLOGY AND EVOLUTION.

La première Constitution de la Société, désormais appelée 'Règlements internes' a été approuvée par l'Assemblée générale de la Société le 3 avril 2006 à Montréal. Cette constitution et les Règlements administratifs associés ont été signés par Louis Bernatchez, Sarah Otto, Graham Bell et Douglas Morris le 10 juillet 2006.

*Modifié lors de l'assemblée générale annuelle de juillet 2018 à Guelph.
Modifié lors de l'assemblée générale annuelle de août 2019 à Fredericton
Modifié lors de l'assemblée générale annuelle de juin 2020 (virtuel)*

Note : Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination dans ce texte.

ARTICLE 1. NOM.

Cette société doit être reconnue comme la Société canadienne d'écologie et d'évolution / the Canadian Society for Ecology and Evolution.

ARTICLE 2. BUTS.

Les buts de la Société sont :

1. promouvoir l'étude de l'écologie et de l'évolution au Canada;
2. sensibiliser le public à l'importance de l'écologie et de l'évolution pour la société canadienne;
3. faciliter la communication entre les membres de la Société et les décideurs des secteurs publics, privés et non gouvernementaux;
4. assurer la liaison avec les organismes de financement fédéraux et provinciaux pour soutenir et promouvoir la recherche en écologie et en évolution au Canada.

ARTICLE 3. ADHÉSION.

La Société sera composée d'une seule classe de membres. Chaque membre a droit à un seul vote lors de tous les votes ou élections de la Société. L'adhésion est volontaire et est sujette à l'approbation du Conseil. Au sein de cette classe de membres, il y a quatre catégories d'adhésion qui sont les suivantes :

Membre régulier : toute personne qui soutient les buts de la Société est admissible à une adhésion régulière.

Membre à vie : toute personne qui soutient les buts de la Société et qui paye des droits d'adhésion à vie est admissible à une adhésion à vie.

Membre étudiant ou stagiaire postdoctoral (« Membre étudiant ») : toute personne qui

soutient les buts de la Société et qui est un étudiant inscrit ou un stagiaire postdoctoral dans une université, un cégep ou un collège est admissible à une adhésion étudiante.

Membre retraité: Toute personne retraitée qui soutient les objectifs de la société est éligible à une adhésion de membre retraité.

Membre honoraire à vie (« Membre honoraire ») : l'adhésion du membre honoraire à vie peut être accordée à des individus ayant démontré une excellence en recherche ou des services exceptionnels pendant leur vie dans les domaines de l'écologie et (ou) de la biologie évolutive. Les membres honoraires seront exemptés des frais annuels d'adhésion et recevront tous les avantages de l'adhésion régulière.

ARTICLE 4. FRAIS D'ADHÉSION, NOMINATION DES MEMBRES HONORAIRES À VIE ET FIN DE L'ADHÉSION.

Frais annuels d'adhésion pour les Membres réguliers, à vie ou étudiants : les frais sont déterminés par un vote à majorité du Conseil. Les frais d'adhésion sont perçus annuellement pour chaque membre et couvrent l'adhésion pour l'année civile en cours.

Nominations des Membres honoraires à vie : tous les membres en règle de la SCEE peuvent proposer des candidats au titre de Membre honoraire. Chaque proposition doit justifier en détail la candidature, ne pas excéder 1000 mots et être supportée par deux autres membres en règle. Les propositions doivent être soumises conjointement au Comité des récompenses et de la reconnaissance et au Secrétaire de la SCEE. La date limite annuelle pour la réception des propositions pour les membres honoraires à vie est le 31 mars.

Les recommandations émises par le Comité des récompenses et de la reconnaissance serviront au Conseil de la SCEE afin d'évaluer les candidatures à la Réunion du Conseil ayant généralement lieu lors du Congrès annuel de la SCEE en mai. Le Conseil devra recommander les candidatures méritoires pour élection par tous les membres qui assisteront à l'Assemblée générale tenue durant le Congrès annuel de la Société.

Le nombre de Membres honoraires est limité à 1% du nombre total d'adhésions.

Fin de l'adhésion : l'adhésion se termine suite à une demande directe du membre, un manquement au paiement des droits d'adhésion ou une décision du Conseil.

ARTICLE 5. CONSEIL

La Société est gouvernée par un Conseil d'administration (« Conseil ») comprenant quatre Administrateurs ainsi que huit Conseillers. Il y a six Conseillers réguliers, un Conseiller étudiant et un Conseiller étudiant ou stagiaire postdoctoral. Les quatre directeurs et le conseiller étudiant/postdoctoral ayant siégé au conseil le plus longtemps forment le conseil exécutif. Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Le Conseil gère la Société.

Administrateurs : la Société est composée de quatre Administrateurs soit le Président, le Vice-président, la Secrétaire et le Trésorier, tel que décrit dans les Statuts de prorogation et dans les Règlements administratifs. Les quatre Administrateurs forment le Comité exécutif.

Le Président siège pendant un mandat de deux ans après avoir siégé comme Vice-président (Président désigné) pendant deux ans. Une personne ne peut occuper la présidence que pendant un seul mandat, sauf si, étant au poste de Vice-président, elle doit remplacer un Président décédé ou démissionnaire.

Le Vice-président siège pendant un mandat de deux ans en tant que Président désigné avant de siéger pendant les deux années suivantes en tant que Président.

Le Secrétaire siège pendant un mandat de trois ans et est éligible à une réélection à des mandats additionnels.

Le Trésorier siège pendant un mandat de trois ans et est éligible à une réélection à des mandats additionnels.

Conseillers : le Conseil inclut huit Conseillers, soit six Conseillers réguliers, un Conseiller étudiant et un Conseiller étudiant ou stagiaire postdoctoral.

Les Conseillers réguliers siègent pendant un mandat de trois ans. Les Conseillers réguliers sont éligibles à une réélection pour des mandats non consécutifs.

Le Conseiller étudiant et le Conseiller étudiant ou stagiaire postdoctoral siègent pendant un mandat de deux ans. Un poste est réservé aux étudiants tandis que l'autre poste peut être comblé par un étudiant ou un stagiaire postdoctoral. Un nouveau conseiller doit être élu à chaque élection annuelle. Un Conseiller étudiant ou stagiaire postdoctoral ne peut être réélu que pour un mandat mais est éligible pour une réélection à un poste de Conseiller régulier.

ARTICLE 6. ÉLECTIONS.

Tous les postes du Conseil à pourvoir par des élections le seront par un scrutin électronique. Le mandat officiel des dirigeants débute immédiatement après le Congrès annuel. Seuls les Membres réguliers, retraité(e), honoraires à vie et étudiants ou stagiaires postdoctoraux sont éligibles à un poste au Conseil de la Société. Aucun employé ou membre de la famille immédiate d'un employé de la Société ne peut être nommé ou élu au Conseil de la Société.

Le Comité des candidatures oeuvrera pendant un an et comprendra le Vice-président, qui présidera le Comité, et quatre membres du Conseil incluant un Conseiller étudiant ou stagiaire postdoctoral. Le Conseil sollicitera les candidatures pour les postes auprès des membres de la Société au moins trois mois avant l'élection. Toute candidature soutenue par un membre en règle ou plus et approuvée par le Comité de candidature sera ajoutée à la liste des candidatures. Le Comité devra soumettre au Secrétaire une liste d'au moins deux candidats ayant accepté de se présenter pour chaque poste à pourvoir, sauf pour les postes de Secrétaire et de Trésorier qui peuvent être élus par acclamation. Les noms des candidats seront transmis aux membres de la Société par le Secrétaire.

Le Secrétaire devra organiser le scrutin électronique, aviser les membres de la méthode utilisée pour exprimer leur vote, enregistrer et compiler les votes, informer les candidats à un poste au Conseil du résultat des élections et informer les membres de la Société des résultats. Si l'élection ne peut se dérouler par un scrutin électronique, elle se tiendra à l'Assemblée générale annuelle de la Société. En cas d'égalité de deux candidatures pour un même poste, le Secrétaire demandera aux membres du Conseil de trancher en faveur d'une des personnes.

Les élections opposant plus de deux candidats devront être tenues par vote alternatif; les membres votants classeront les candidats en ordre de préférence, puis les bulletins de vote seront comptabilisés pour chaque premier choix des membres votants. Un candidat sélectionné en tant que premier choix par plus de 50% membres votants sera élu. Dans l'éventualité qu'aucun candidat n'ait plus de 50% des voix en tant que premier choix, le candidat avec le moins de votes en tant que premier choix sera retiré de la course et les votes des membres votants qui avaient sélectionné ce candidat en tant que premier choix seront transférés à leur candidat préféré suivant. Ce processus continuera jusqu'à ce qu'un candidat obtienne plus de 50% des voix.

Si pour une raison ou une autre, le Président ne peut remplir ses fonctions, le poste sera occupé par le Vice-président. Tout autre poste vacant du conseil peut être pourvu par un vote du Conseil jusqu'à la prochaine élection. Un membre du Conseil ou du Comité exécutif peut être remercié de ses fonctions si au moins sept des douze membres du Conseil signent une pétition en ce sens. Un membre du Conseil peut être remercié de ses fonctions au Conseil à la suite d'une résolution acceptée par la majorité des membres présents à l'Assemblée générale de la Société.

ARTICLE 7. FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS.

Le **Président** agit à titre de chef du Comité exécutif. Les fonctions du Président sont les suivantes :

- préparer le rapport annuel de la Société;
- présider les réunions du Conseil;
- désigner des comités à la suite d'une demande du Conseil ou tel que décrit dans les

Règlements administratifs;

- agir en tant que porte-parole de la Société;
- signer toute la correspondance officielle de la Société;
- faire progresser les buts de la Société.

Le **Vice-président** est le Président désigné. Les fonctions du Vice-président sont les suivantes :

- assurer les responsabilités du Président lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions;
- coordonner la planification de l'Assemblée générale de la Société;
- présider le Comité des candidatures.

Les fonctions du **Secrétaire** sont les suivantes :

- maintenir les registres et les archives de la Société ainsi que la liste des membres;
- aviser de la tenue des Réunions du Conseil et des Assemblées générales;
- administrer les élections;
- rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées générales et les transmettre au Conseil et aux membres dans un délai raisonnable.

Les fonctions du **Trésorier** sont les suivantes :

- administrer tous les fonds de la Société;
- déboursier des fonds selon les directives du Conseil;
- présenter un état financier audité qui sera présenté à l'Assemblée générale.

Les fonctions des **Membres du Conseil** sont les suivantes :

- diriger les activités de la Société;
- conseiller les Administrateurs quant aux manières de faire progresser les buts de la Société;
- siéger à des comités de la Société.

ARTICLE 8. CONDUITE DES ACTIVITÉS.

Les activités de la Société pourront s'effectuer en français ou en anglais et tous les documents officiels seront distribués dans les deux langues, sauf s'il en est décidé autrement par un vote majoritaire du Conseil.

La signature du Président, ou encore du Vice-président en cas d'absence ou d'incapacité du Président, certifiera qu'il s'agit d'un document officiel de la Société.

La garde du sceau de la Société sera assurée par le Président ou le Vice-président en cas d'absence ou d'incapacité du Président.

ARTICLE 9. AUDITEUR.

Chaque année, le trésorier et un expert-comptable agréé indépendant prépareront chacun un rapport financier au lieu d'un audit. Le trésorier présentera le rapport chaque année à la réunion administrative générale.

ARTICLE 10. RÉUNIONS.

La Société tiendra un Congrès annuel chaque année à une date et en un lieu décidé par le Conseil. Le Congrès annuel inclura une Assemblée générale des membres durant laquelle 40 membres en règle sont nécessaires afin d'atteindre le quorum. Toute question devra être résolue par une majorité de votes exprimés. Si le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée générale, les votes concernant les questions soulevées seront subséquemment récoltés par voie électronique et une proposition pourra être adoptée si elle est appuyée par une majorité de membres, et au minimum par 40 membres en règle.

Les Réunions du Conseil de la Société se tiendront au moins une fois l'an à un moment et un lieu déterminé par le Conseil. Un avis sera transmis au moins deux semaines avant la réunion. Le quorum aux Réunions du Conseil est atteint en présence du Président ou du Vice-Président et d'au moins six autres membres du Conseil. Tous les membres du Conseil ont toujours un seul vote, sauf le Président qui a un deuxième vote en cas d'égalité des voix (ceci est requis dans les Règlements administratifs). Les procès-verbaux des Réunions du Conseil devront être mis à disposition des membres par le Secrétaire dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11. COMITÉS.

Le Comité des candidatures et le Comité des récompenses et de la reconnaissance sont des comités permanents du Conseil de la SCEE. Des comités additionnels peuvent être formés *ad hoc* par le Président après consultation auprès du Conseil.

Comité des candidatures

Le Comité des candidatures siègera pendant un an et sera composé de quatre membres du Conseil, dont un Conseiller étudiant ou stagiaire postdoctoral ainsi que du Vice-Président qui présidera ce comité. Le Comité des candidatures devra solliciter des candidatures pour les postes de la Société au moins trois mois avant l'élection par les membres.

Comité des récompenses et de la reconnaissance

Le président du Comité des récompenses et de la reconnaissance est désigné par le Président. Le Comité devra aviser les Administrateurs et le Conseil au sujet des prix, incluant le Prix du président, le Prix de début de carrière et les Prix et Bourses pour étudiants.

ARTICLE 12. PRIX ET BOURSES DE LA SOCIÉTÉ.

Prix du président pour l'excellence de la recherche en écologie et en évolution: Le prix du président pour l'excellence de la recherche en écologie et en évolution est octroyé chaque deux ans (années impaires) à un(e) scientifique canadien(ne) en reconnaissance de contributions exceptionnelles aux domaines de l'écologie et (ou) de la biologie de l'évolution.

Prix du président pour l'excellence en engagement sociétal: Le prix du président pour l'excellence en engagement sociétal est octroyé chaque deux ans (années paires) en reconnaissance de contributions exceptionnelles d'une personne à l'engagement public et/ou politique en matière d'écologie et (ou) de biologie de l'évolution au Canada.

Prix de début de carrière : un Prix de début de carrière de la SCEE est remis chaque année à un jeune chercheur (ayant obtenu un PhD il y a au plus 5 ans) afin de reconnaître ses réalisations exceptionnelles et son potentiel pour la recherche en écologie et en évolution.

Bourses de voyage pour les étudiants : des Bourses de voyage sont accordées à des Membres étudiants afin de les aider à défrayer leurs frais de déplacement vers le lieu du Congrès annuel.

Prix pour les meilleures présentations : les Prix pour les meilleures présentations sont remis à des Membres étudiants pour les meilleures présentations orales et par affiche lors du Congrès annuel.

Bourse d'excellence en recherche doctorale de la SCEE: remis aux candidats au doctorat qui sont à un stade avancé de leur thèse (généralement les deux dernières années). En plus de promouvoir l'érudition et le mérite, le prix vise à promouvoir la diversité en science (voir la Déclaration sur la diversité et l'inclusivité du SCEE) et à équilibrer la représentation dans les différents domaines d'études et les institutions.

ARTICLE 13. AMENDEMENTS.

Ces Règlements peuvent être modifiés en suivant la procédure suivante :
Propositions pour l'amendement : un amendement peut être proposé par un vote majoritaire au Conseil ou par une demande écrite de douze membres de la Société;
Avis d'amendement : un avis d'amendement doit être envoyé aux membres par le Secrétaire au moins 20 jours avant la prochaine Assemblée générale;
Vote sur l'amendement : après discussion lors de l'Assemblée générale, un amendement peut être adopté s'il a été approuvé par les deux tiers des membres votant présents.

ARTICLE 14. SECTIONS

Une Section peut être mise sur pied par des membres pour promouvoir les différents intérêts des membres de la société. Les activités de la Section doivent encourager la recherche, l'échange d'idées et faciliter la communication entre membres partageant des intérêts similaires. Tout groupe de membre peut proposer la formation d'une Section au conseil. Toute proposition de Section doit inclure son domaine général, son plan organisationnel et sa structure. Toute Section organisée et approuvée sera responsable de a) désigner un président, b) préserver les valeurs de la SCEE (incluant l'inclusivité, la diversité et l'équité), c) maintenir un nombre raisonnable et fonctionnel de membres, d) faire payer des frais pour financer les activités de la Section (ces frais seront collectés par la SCEE et administrés par la Section et le trésorier de la SCEE), e) présenter un rapport annuel résumant les activités de la Section au conseil de la SCEE et les membres de la SCEE à l'assemblée générale annuelle. Le conseil de la SCEE se réserve le droit de dissoudre une Section en donnant 6 mois de préavis s'il n'y a pas d'activité au sein de la Section pendant un délai raisonnable.